



Consultation P2025-002 - Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement et d'un espace France Services à Septeuil - Attribution

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis de la CCP du 18 avril 2025 ;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 4 février 2025 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière d'accompagnement pour la construction d'un espace France services et d'un accueil de loisirs sans hébergement à Septeuil ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres, présenté à la CCP le 18 avril 2025, a proposé de retenir l'offre du groupement de société ATELIER 2A+ / INGEBA / BETHERM / AREA / EPBV, ayant pour mandataire ATELIER 2A+, pour un taux de rémunération de 9,23 % soit un forfait de rémunération provisoire de 139 280,70 € HT et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux-disante.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché n° **2025-002-001 - Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement et d'un espace France Services à Septeuil** avec le **groupement** de société ATELIER 2A+ / INGEBA / BETHERM / AREA / EPBV, représenté par son mandataire la société **ATELIER 2A+**, sise 8 rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES, et ayant pour numéro SIRET 481 325 363 00010, pour **un taux de**

Adainville
Bazainville
Bonvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vosgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havélu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mucient
Orgers
Orvillers
Osmy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc.payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250425-48-2025-AR
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025



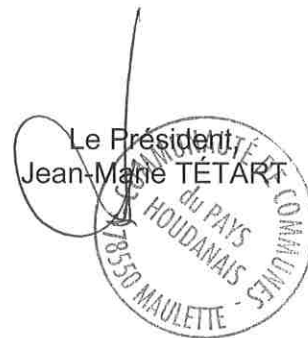
rémunération de 9,23% soit une **rémunération forfaitaire provisoire de 139 280,70 € HT.**

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le marché n° 2025-002-001 avec la société visée à l'article 1 et de rejeter les autres offres reçues.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 25 avril 2025



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 29 avr. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.